Présentation de la loi de finances Pour l'année 2007

La loi de finances pour l'année 2007 a été élaborée dans le cadre des priorités de l'action de développement prévues par le programme électoral « la Tunisie de demain » et notamment les axes relatifs à la poursuite de la modernisation du système fiscal dans la perspective de la promotion de l'investissement et le renforcement de la compétitivité des entreprises.

La loi de finances comporte outre les dispositions budgétaires, certaines dispositions qui s'inscrivent dans le cadre des axes suivants :

- mesures pour la préservation des entreprises et la consolidation de l'emploi (articles de 12 à 22),
- mesures pour le renforcement de la compétitivité, la promotion de l'investissement et la dynamisation du marché financier (articles de 23 à 36).
- mesures pour le rapprochement des systèmes comptables et fiscaux (articles de 37 à 45),
- mesures pour favoriser la conciliation fiscale et l'allègement de la charge fiscale (articles de 46 à 66),
- mesures pour la simplification de la fiscalité et l'éclaircissement de ses modalités d'application (articles de 67 à 75),
- mesures pour l'amélioration du recouvrement et le renforcement des ressources fiscales (articles de 76 à 88).

II. MESURES POUR LA PRESERVATION DES ENTREPRISES ET LA CONSOLIDATION DE L'EMPLOI

1°) Institution d'un régime fiscal privilégié pour la transmission des entreprises visant la préservation du tissu économique et la consolidation de l'emploi et ce par la facilitation de la transmission des entreprises en difficulté dans le cadre du règlement judiciaire ou qui intervient suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise l'âge de la retraite ou suite à son décès ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou dans le cadre d'apport d'une entreprise individuelle dans le capital de sociétés et ce sous réserve de certaines conditions consistant notamment en la poursuite de l'activité par le nouveau propriétaire de l'entreprise. Cette condition ne s'applique pas aux entreprises en difficulté économique.

Régime fiscal privilégié de la transmission des entreprises

- Exonération de la plus-value provenant de la cession totale de l'entreprise ou d'une partie constituant une unité économique indépendante,
- Exonération de la plus-value provenant de la cession totale d'actions ou de parts sociales propriétés d'un dirigeant d'entreprise dans le capital de l'entreprise qu'il dirige,
- Encouragement des fusions par l'apport des entreprises individuelles dans le capital des sociétés et ce par l'application à ces opérations du régime fiscal relatif à la fusion des sociétés consistant en l'exonération de la plus-value provenant de l'apport,
- Octroi d'un dégrèvement fiscal à l'acquéreur de l'entreprise sous forme d'actif ou de participation et ce au titre du réinvestissement des bénéfices ou des revenus dans la limite de 35% du bénéfice ou du revenu soumis à l'impôt sous réserve du minimum d'impôt,
- Maintien des incitations fiscales et de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au profit des acquéreurs et ce pour la période restante pour le bénéfice de ces avantages,
- Non remise en cause des incitations financières et fiscales accordées à l'entreprise objet de la transmission et aux participants dans son capital, à l'exclusion des montants non remboursés au titre des crédits fonciers et des dotations remboursables qui restent dus tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par l'acquéreur conformément à la législation en vigueur.
- Enregistrement au droit fixe (de 100 D) au lieu du droit proportionnel des opérations de cession des immeubles (5%) et des fonds de commerce (2,5%) dans le cadre de la transmission des entreprises en difficulté économique ou de la cession des biens dans le cadre de la transmission à titre onéreux de la totalité de l'entreprise ou d'une partie constituant une unité indépendante,
- Exonération des droits de succession, la transmission des immeubles et des meubles exploités dans le cadre d'une entreprise ainsi que la transmission des actions et des parts sociales propriété du dirigeant de l'entreprise,
- Non régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cas de la cession des bâtiments, équipements ou matériels avant l'expiration de la période minimale de possession fixée respectivement à cinq ans à compter de la date d'acquisition pour les équipements et le matériel et à dix ans pour les bâtiments.

- 2°) Permettre aux entreprises de déduire les provisions au titre des créances douteuses des entreprises en difficulté économique sans exiger la condition de l'engagement d'une action en justice du fait de la suspension de toute poursuite individuelle ou action exécutoire ayant pour but le recouvrement de créances antérieures durant la période susvisée.
- 3°) Permettre aux établissements de leasing et aux établissements financiers de factoring de déduire les créances abandonnées au profit des entreprises en difficulté économique à l'instar des établissements bancaires et selon les mêmes conditions et ce afin d'actionner d'avantage les opérations de redressement des entreprises en difficulté économique.

Précision

- ✓ Pour bénéficier de la déduction, l'entreprise concernée doit joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés une liste détaillée des créances abandonnées précisant le principal de la dette, les intérêts, l'identité du créancier et les références des jugements et arrêts prévoyant l'abandon.
- ✓ En cas de renonciation à l'abandon des créances pour n'importe quel motif les montants déduits sont réintégrés aux résultats de l'année au cours de laquelle a eu lieu la renonciation.

II. MESURES POUR LE RENFORCEMENT DE LA COMPETITIVITE, LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET LA DYNAMISATION DU MARCHE FINANCIER

4°) Poursuite de la réduction des taux des droits de douane dus sur les équipements, certaines matières premières et autres produits ainsi que la réduction de leur nombre dans le but de simplifier leurs modalités d'application et de renforcer la compétitivité des entreprises en leur offrant l'opportunité de **choisir le meilleur fournisseur** sur la base de la rentabilité économique **abstraction faite du pays d'origine**. Suite à cette mesure le nombre de taux passe de 14 à **11**.

Précision

Taux au 31/12/06	Taux à partir du 1/1/07	
%	%	
20	17	
100	73	
150	73	

Les nouvelles dispositions concernent certains équipements électroniques et mécaniques à usage industriel, certaines matières premières chimiques et quelques produits agricoles.

- 5°) Encouragement du secteur de l'artisanat et amélioration de sa compétitivité par l'exonération des matières premières et des intrants destinés audit secteur des droits de douane au lieu de 10%.
- **6°)** Exonération du ciment importé des droits de douane dus à l'importation (43 %) afin de garantir le bon approvisionnement du marché local par ledit produit et ce du fait de la compétitivité du produit local et de l'existence d'opportunités d'exportation d'une part et du fait de la différence entre les prix locaux du ciment et les prix mondiaux d'autre part.
- 7°) Facilitation de l'intégration des entreprises totalement exportatrices au tissu économique national et ce par la simplification des conditions nécessaires à la vente d'une partie de leur production, en sus du plafond de 30%, sur le marché local dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics et ce par la renonciation à la fixation de la liste des produits exclus du bénéfice de la mesure.
- 8°) Encouragement à la création des cyber-parcs destiné à héberger des projets dans des activités prometteuses se rapportant aux technologies de l'information à l'instar des centres de travail à distance et ce par l'octroi au dinar symbolique de terrains au profit des investisseurs durant la période

allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 à condition de réaliser le projet et de le mettre en exploitation dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à un cahier des charges durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans.

Le changement d'affectation de l'immeuble après cette période est soumis à autorisation du ministère de tutelle.

Important

- L'avantage est accordé par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.
- * Ces activités consistent notamment :
 - centres de travail à distance,
 - centres d'appels,
 - développement de programme de logiciel et de service à distance en rapport avec les technologies de l'information,
 - traitement et numérisation des cartes,
 - traitement et stockage des informations à distance,
 - traduction à distance,
 - tenue de comptabilité à distance,
 - développement de site web,
 - autres services se basant sur les technologies de l'information.
 - **9°)** Poursuite de l'encouragement du secteur privé à investir dans l'hébergement universitaire par la prorogation de la période d'octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisseurs dans le secteur jusqu'à 31 décembre 2007.
 - 10°) Poursuite de l'encouragement à la création des petites entreprises durant la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 par les diplômés du supérieur et des sortants des centres de formation professionnelle ou des titulaires de diplômes d'aptitude professionnelle qui ne disposent pas des taux minimums d'autofinancement et ce en leur octroyant des incitations financières et fiscales.

Incitation au profit de la création des petites entreprises

- une prime d'investissement égale à 6% du coût du projet,
- la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale pendant trois ans,
- l'exonération de la taxe de formation professionnelle et de la contribution au profit du fonds de la promotion des logements pour les salariés pendant trois ans.
- 11°) Exonération totale de la plus-value de cession des actions admises à la côte de la bourse des valeurs mobilières de Tunis ainsi que la plus-value de cession des actions inscrites à l'actif réalisée dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse à l'instar des actions cotées en bourse et non inscrites à l'actif et ce pour encourager les opérations d'introduction en bourse.
- 12°) Exonération de la plus-value provenant de l'apport en actions et parts sociales dans le capital de la société mère ou de la société holding dans le cadre d'une opération de restructuration d'entreprises ayant pour but l'introduction de la société mère ou de la société holding à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à condition que cette introduction soit réalisée durant l'année qui suit celle de l'exonération, prorogeable une seule fois par arrêté du ministre des finances.
- 13°) Reconduction de la déduction de la plus-value de cession des actions par les entreprises bancaire jusqu'au 31 décembre 2009 afin de les aider davantage à développer leur capacité financière et leur permettre la réutilisation de leurs ressources.
- 14°) Encouragement du tourisme de résidence en Tunisie par l'octroi au profit des non résidents des incitations fiscales suivantes :
 - enregistrement au droit fixe des opérations d'acquisition de logement en devises convertibles par les étrangers,
 - institution d'un régime fiscal privilégié en matière d'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères d'origine étrangère qui changent leur lieu de résidence et transfèrent leurs pensions ou rentes viagères en Tunisie en dinar convertible et ce par l'octroi d'une déduction de 80% du montant des pensions ou des rentes au lieu de 25%.

Cette déduction s'applique aussi bien aux étrangers qu'aux tunisiens non résidents.

III. MESURES VISANT LE RAPPROCHEMENT DE NOS SYSTEMES COMPTABLES ET FISCAUX

15°) Permettre aux établissements financiers de factoring, la déduction des provisions au titre des créances douteuses et la radiation de leurs créances irrécouvrables de leur bilan à l'instar des banques et des établissements financiers de leasing et selon les mêmes conditions.

Rappel des conditions du bénéfice de l'avantage de la radiation

- La radiation concerne uniquement les créances couvertes par des provisions et ayant fait l'objet de jugement,
- La radiation doit être approuvée par le conseil d'administration,
- les montants radiés doivent être portés sur un état à joindre à la déclaration de l'IS et sur un registre tenu à cet effet,
- La radiation n'a pas d'effet sur le résultat fiscal de l'année de la radiation puisqu'elle ne doit ni augmenter ni diminuer ledit résultat.
- La créance ne doit pas avoir fait l'objet de paiement pendant deux ans à la date de la radiation.
- 16°) Prorogation de la déduction des provisions des sociétés d'investissement à capital risque au titre de la dépréciation des valeurs des actions et des parts sociales au taux de 50% du bénéfice imposable jusqu'au 31 décembre 2009 et ce afin d'améliorer leur assise financière.
- 17°) Permettre aux entreprises qui exploitent des actifs immobilisés dans le cadre de contrats de leasing conclus à partir du 1^{er} janvier 2008 de déduire les amortissements relatifs à ces actifs comme s'ils étaient leur propriété et ce dans le cadre de l'harmonisation des règles fiscales avec les règles comptables.

Précision

- Les entreprises qui exploitent des immobilisations dans le cadre de contrat de leasing peuvent déduire les amortissements desdites immobilisations comme si elles étaient la propriété de l'entreprise.
- Les amortissements sont effectués sur la base du prix d'acquisition par la société de leasing.
- L'annuité d'amortissement est déterminée sur la base de la durée du contrat de leasing sans que cette durée ne soit inférieure à une durée minimale fixée selon la nature des immobilisés par arrêté du ministre des finances pour les contrats de leasing conclus à partir du 1/1/2008.
- Toutes les règles autres que celles susvisées relatives aux amortissements sont applicables et notamment l'exclusion du droit à déduction des amortissements relatifs aux terrains, aux fonds de commerce et aux brevets d'invention.
- 18°) Fixation de l'assiette de calcul des acomptes provisionnels sur la base de l'impôt dû sur les bénéfices réalisés sans prendre en considération les résultats exceptionnels des opérations de cession d'actifs immobilisés (plusvalue ou moins value) et ce afin d'harmoniser les avances exigibles au titre d'une année donnée avec l'impôt dû sur les résultats de cette même année.

IV. MESURES POUR FAVORISER LA CONCILIATION FISCALE ET L'ALLEGEMENT DE LA CHARGE FISCALE

19°) Réduction des pénalités de retard dans des proportions allant de 25% à 50 % selon le cas comme suit :

Les cas	Législation au 31/12/06	Législation au 01/01/07
1) Dépôts spontanés hors délai	0.75%par mois ou fraction de mois	0.5%par mois ou fraction de mois (baisse de 33%)
2) Interet sur restitution d'impôt payé en trop suite à taxation d'office	0.75%par mois ou fraction de mois	0.5%par mois ou fraction de mois
3) Paiement suite à intervention des services du contrôle fiscal	-1% par mois ou fraction de mois en cas de paiement de l'impôt dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dette et avant achèvement de la phase de la conciliation judiciaire. - 1.25% dans les autres cas	 0.625% par mois ou fraction de mois en cas de paiement de l'impôt dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dette et avant achèvement de la phase de la conciliation judiciaire. (baisse de 39%). 1.25% dans les autres cas (sans changement)
4) pénalités de retard au titre du droit de timbre	Pénalité égale à 100%du montant du droit non acquitté	- 50% montant du droit non acquitté pour le droit de timbre payable par timbre fiscal mobile ou par visa du receveur des finances . (baisse de 50%). - application des pénalités de retard de droit commun (0.5%par mois ou fraction de mois) sur le droit de timbre dû sur déclaration au titre de : * factures * traites * certificats de visite technique *cartes et opérations de recharge téléphonique (baisse d'environ 100%).
5) pénalités de recouvrement au titre des créances constatées	1% par mois ou fraction de mois	0.75% par mois ou fraction de mois (baisse de 25 %).
6) pénalités de retard dus pour défaut de déclaration dans les délais légaux des revenus ou bénéfices exonérés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.	Pénalités de 0.75% par mois ou fraction de mois du montant de l'impôt théorique	1% du montant des revenus ou bénéfices concernés indépendamment de la durée du retard.

- 20°) Renforcement des droits des contribuables en favorisant davantage le débat durant la phase de la vérification fiscale et ce par l'institution de l'obligation pour l'administration de répondre aux points soulevés par le contribuable dans son opposition aux résultats de la vérification fiscale et en accordant à ce dernier un délai de 15 jours pour y répondre.
- 21°) Renforcement des droits des contribuables en cas d'imposition sur la base de l'accroissement du patrimoine ou des dépenses personnelles tout en leur permettant d'apporter les justifications y compris les revenus imposables réalisés durant des années prescrites à condition qu'ils aient été déclarés et que l'impôt y afférent ait été payé et qu'ils n'ont pas été utilisés pour financier d'autres acquisitions.
- 22°) Allègement de la charge fiscale du secteur touristique par la réduction du taux de la taxe due au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur touristique de 1% à 0,5% du chiffre d'affaires.
- 23°) Soutien du secteur du transport rural et ce par la reconduction jusqu'au 31 décembre 2009, du régime privilégié au profit des exploitants dans le secteur et consistant en l'exonération du droit de consommation et la réduction du taux de la TVA de 18% à 12% au titre des acquisitions de véhicules destinés au transport rural et qui prend fin le 31 décembre 2006.
- 24°) Soutien du secteur du transport public de personnes au moyen de véhicule de louage et de taxis et encouragement des professionnels à renouveler leurs anciens véhicules en vue de l'extension et de la modernisation du parc dans le secteur et ce par l'abaissement de 30% à 7% du taux du droit de consommation dû sur les véhicules utilisés comme « taxis » ou « louages ».
- 25°) Révision de la fiscalité des voitures de tourisme et ce **par la** réduction des taux excessifs du droit de consommation applicables à quelques catégories de voitures de grosses cylindrées et ce dans le cadre de la poursuite de la démarche entreprise dans ce domaine et qui a concerné dans une première étape les petites et moyennes voitures.
- 26°) Poursuite de l'encouragement du secteur de la pêche par l'exonération de la TVA des opérations de réparation et de maintenance des navires et des bateaux de pêche afin de réduire le coût des intrants dudit secteur.

27°) Réduction du droit d'enregistrement dû sur les contrats de prêts agricoles de 15D à un dinar par page et par copie d'acte et ce dans le but d'alléger la charge fiscale des agriculteurs et des pêcheurs et de réduire le coût de ces prêts.

V. MESURES VISANT LA FACILITATION DE LA FISCALITE ET L'ECLAIRCISSEMENT DE SES MODALITES D'APPLICATION

- 28°) Unification des délais de dépôt des déclarations annuelles pour les sociétés à responsabilité limitée avec les délais des sociétés anonymes du fait qu'elles sont soumises aux mêmes obligations en vertu du code des sociétés commerciales relatives à la soumission de leurs comptes à l'approbation de l'assemblée générale ou à l'audit d'un commissaire aux comptes et ce en leur permettant de déposer une déclaration provisoire et une déclaration définitive au titre de l'impôt sur les sociétés.
- 29°) Extension de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le changement d'adresse de l'établissement ou du siège social aux personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une activité artisanale ou une profession non commerciale et aux sociétés dont les décisions ne sont pas approuvées dans le cadre d'assemblées générales et ce afin de garantir le suivi de la situation fiscale des contribuables.
- 30°) Possibilité de changer par décret le lieu d'imposition pour certaines entreprises sur la base de critères qui prennent en considération la nature de l'activité et l'importance du chiffre d'affaires et ce dans la perspective de la création d'un interlocuteur unique pour certaines catégories d'entreprises.
- **31**°) Assouplissement des obligations fiscales par le remplacement de l'obligation des assujettis à la TVA de fournir à l'administration fiscale chaque trimestre des copies des factures émises au titre des opérations réalisées en suspension de la TVA par le dépôt d'un état détaillé de ces factures.
- 32°) Assouplissement des obligations des contribuables par l'unification des délais de dépôt des déclarations des acomptes provisionnels avec les délais des déclarations mensuelles pour les personnes morales.

- 33°) Suivi du développement technologique et assouplissement des modalités de recouvrement du droit de timbre dû sur les cartes et les opérations de recharge du téléphone et ce par l'application du droit de 0d,300 sur :
 - chaque carte de recharge dont le montant ne dépasse pas 5 dinars
 - sur chaque 5 dinars ou fraction de 5 dinars pour les cartes dont le montant dépasse 5 dinars
 - sur chaque 5 dinars du chiffre d'affaires pour les opérations de recharge non matérialisées par une carte.

VI. MESURES POUR L'AMELIORATION DU RECOUVREMENT ET LE RENFORCEMENT DES RESSOURCES FISCALES

- **34**°) Eclaircissement du champ d'application de la taxation d'office en précisant qu'elle couvre la déchéance des incitations fiscales nonobstant les **procédures de déchéance** prévues par l'article 65 du code d'incitations à l'investissement.
- 35°) Amélioration du recouvrement de l'impôt par la simplification de l'application de la retenue à la source due sur les marchés et ce en soumettant les montants payés par les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt selon le régime réel et qui sont supérieur à 5000 dinars à la retenue à la source au taux de 1,5% à l'instar des montants supérieurs à 1000D payés par le secteur public.
- **36°)** Rationalisation du recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche par l'application des mêmes modalités de recouvrement en vigueur relative à la taxe sur les fruits et légumes et qui consistent à charger **l'entreprise publique gestionnaire du marché de gros** de recouvrer la taxe auprès des commissionnaires des marchés.